CDN, 12 Novembre 2014, n°036-2013

Un masseur-kinésithérapeute conclut un contrat d'assistant-collaborateur avec les associés d'une société civile de moyens (SCM). Les stipulations contractuelles prévoyaient que le praticien s'engageait à la fin de son contrat à ne pas exercer la profession dans un périmètre de cinq kilomètres et pendant une durée de cinq ans, sauf accord écrit de tous les associés de la SCM. En l'espèce le praticien quitte le cabinet avant le terme de son contrat afin de s'installer à son propre compte. La chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre est saisie d'une plainte par les associés de la SCM au motif qu'il n'a pas respecté les stipulations contractuelles et opère un détournement de patientèle. La juridiction ordinale de première instance sanctionne le praticien d'une interdiction d'exercer la profession durant six mois dont trois avec sursis. Ce dernier interjette appel devant la chambre disciplinaire nationale qui considère que non seulement les faits sont insuffisamment établis pour justifier une sanction disciplinaire à l'encontre du masseur-kinésithérapeute, mais qu'en outre, les associés de la SCM ont conclu à l'infirmation de la décision de la Chambre disciplinaire de première instance ; qu'il en résulte que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance s'est fondée sur ces faits pour infliger au praticien la peine disciplinaire. Ainsi, puisqu'aucun autre moyen présenté devant la chambre disciplinaire de première instance ne s'avère de nature à justifier la sanction, celle-ci doit être annulée. De plus, les associés ayant indiqué, dans leurs mémoires, renoncer à toute procédure à l'encontre du praticien, ces conclusions doivent être interprétées comme un retrait de leur plainte qui est, dès lors, devenue sans objet.